



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 4 décembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VIRTUO CHEVROLIERE**

2 PLACE DES VINS DE FRANCE  
2-22-BATIMENT B  
75012 Paris

Références : N2-2025-1315  
Code AIOT : 0006311829

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement VIRTUO CHEVROLIERE implanté Rue Nicolas Appert Parc d'activités de Tournebride 44118 La Chevrolière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIRTUO CHEVROLIERE
- Rue Nicolas Appert Parc d'activités de Tournebride 44118 La Chevrolière
- Code AIOT : 0006311829
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Virtuo Chevrolière exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles.  
La mise en service de l'entrepôt a été faite le 29 août 2023.

Un locataire est présent dans les cellules 1 et 2, et un autre dans les cellules 3, 4 et 5. Chaque locataire dispose d'un local de charge et un local de bureaux.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, paragraphe 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, paragraphe 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 1.2.3	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, paragraphe 13	Sans objet
3	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 14 de l'annexe II	Sans objet
4	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, paragraphe 24.3	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite est la seconde depuis la mise en service du site. La visite d'inspection qui a été réalisée par sondage n'a pas révélée de non-conformités majeures. Le site fait l'objet d'un suivi plutôt rigoureux même si quelques justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation de l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, localisation

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations autorisées sont situées sur la commune de La Chevrolière et les parcelles suivantes : N°000 BS 122</p> <p>Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la dernière inspection, l'exploitant a transmis par courriel un plan de géomètre et une attestation de non empiètement en date du 16-01-2024 justifiant du positionnement sur la parcelle cadastrée section BS numéro 122.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, paragraphe 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>constat du 19-12-2023 :</u> L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. Un exercice doit être réalisé, si possible avec les pompiers.</p> <p><u>constat du 27-11-2025 :</u> Un exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 24-05-2024. L'exploitant a missionné un bureau d'études pour la réalisation de cet exercice et la rédaction du compte rendu. Le scénario retenu était un départ de feu au sein de la cellule 3 exploitée par ZIEGLER afin de tester la réactivité des salariés ainsi que l'appropriation des consignes incendie face à une telle situation. <b>Des points d'amélioration ont été mentionnés sur ce compte rendu. L'exploitant doit s'assurer qu'ils ont bien été mis en œuvre.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Evacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 14 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercices
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b>  Le dernier exercice a été réalisé le 19-08-2025. L'exploitant a missionné un bureau d'études différent de celui retenu pour la réalisation de l'exercice incendie pour cet exercice et la rédaction du compte rendu. Les exercices sont réalisés 2 fois par an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, paragraphe 24.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bruit
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
<b>Constats :</b>  Une campagne de mesures de bruit a été réalisé entre le 13 et 14 février 2024 en limite de propriété et dans le voisinage selon les conditions d'exploitation suivantes : - ZIEGLER : fonctionnement de 7h30 à 17h30 environ, - Transports Thébault : fonctionnement 24h/24.  Le rapport en date du 04-03-2024 indique que les résultats sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 5 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, paragraphe 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

#### **Constats :**

##### Constat du 19-12-2023 :

Le plan de défense incendie (PDI) sera à établir à compter du 31 décembre 2023.

##### Constat du 27-11-2025 :

L'exploitant a transmis son PDI daté du 05-04-2024 - version 0.0, par courriel avant l'inspection.

Ce document fait l'objet de plusieurs observations :

- la liste des interlocuteurs externes doit être associée avec les numéros de téléphone de chacun,

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir doit être jointe,
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique mentionnée dans le dossier doit être complétée avec le plan général de l'entrepôt.
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques sont incomplètes.

Le PDI a été transmis au SDIS le 16-04-2024 par mail.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter le plan de défense incendie selon les observations mentionnées ci-dessus, et transmettre le document corrigé à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au SDIS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, justificatifs

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

L'exploitant a pu justifier de formations du personnel pour ses 2 locataires :

- 4 personnes ont été formées en février 2024 au risque incendie, la manipulation des extincteurs et évacuation.
- 2 personnes en janvier 2025 ont suivi la formation équipier incendie et évacuation.

**L'exploitant devra s'assurer que ces formations sont régulièrement réalisées sur l'ensemble du personnel.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, paragraphe 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre

l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de la visite les derniers rapports d'intervention pour le **désenfumage** (rapport du 13-01-2025), le **système de détection** (rapport 16-06-2025), les **portes coupe feu** (rapport de l'intervention du 6 au 07-10-2025) et les **extincteurs** (rapports chez les locataires du 10-11-2025, 27-02-2025 et du 07-11-2024 pour les parties communes) qui mentionnent un bon état fonctionnel.

Pour les **RIA**, la fiche d'intervention du 03-02-2025 mentionnait 1 RIA à remplacer (n°205), ce qui a été réalisé par l'exploitant (facture du 30-06-2025).

Pour le **système d'extinction automatique** (norme NFPA), la dernière vérification semestrielle a été réalisée le 26-09-2025 et mentionne plusieurs points de non conformité sans risque de mise en échec.

Elle mentionne :

- des "stockages importants" de matières plastiques. L'exploitant indique que son état des stocks est conforme aux seuils autorisés et que les produits stockés sont compatibles avec le système d'extinction automatique, ce qui est par ailleurs mentionné sur le compte rendu de vérification.

- que des locaux ne sont pas protégés. L'exploitant a transmis après l'inspection le rapport de visite finale avec levée de réserves du 28-11-2023 qui indique que l'installation des systèmes sprinkler répond aux exigences de NFPA 13, édition 2022.

- qu'une tête de sprinkler était trop proche d'une cloison qui avait été déplacée dans le cadre d'un réaménagement de bureaux. L'exploitant est en attente de chiffrage pour le déplacement de cet équipement.

- des traces de corrosion sur les cosses de la batterie B1. Un devis a été signé le 18-11-2025. L'exploitant est dans l'attente d'une intervention.

Sur ce rapport, il était également fait mention que le **groupe moteur du surpresseur des poteaux incendie** était hors service. Un bon d'intervention du 15-10-2025 indique que le moteur est fonctionnel.

Concernant **les installations électriques**, le rapport Q18 du 23-01-2025 mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Une attestation de levée de réserves du 26-11-2025 indique que les réserves ont été levées le 11-07-2025, néanmoins la référence du rapport n'est pas identique au Q18, et les factures transmises après l'inspection ne permettent pas de justifier l'intervention sur 2 observations.

Le rapport par thermographie du 21-01-2025 ne mentionne aucune anomalie.

Les **panneaux photovoltaïques** qui ont été mis en service le 26-05-2025 n'appartiennent pas à l'exploitant. L'inspection des installations classées rappelle que les comptes rendus de vérification de ces installations (vérification, Q18 et Q19) doivent lui être transmis, et qu'il doit s'assurer du suivi de la maintenance sur ces équipements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que l'ensemble des observations mentionnées dans le rapport Q18 ont bien été traitées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 8 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude et maintenance

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

[...]

**Constats :**

La vérification complète du 15-01-2024 indique que l'installation n'est pas conforme. Des travaux ont été engagés par l'exploitant. Le dossier de vérification visuelle et de travaux de janvier 2025 mentionne que l'installation est de nouveau conforme.

En salle, l'exploitant a montré le carnet de bord du site.

Aucune procédure n'a été formalisée par l'exploitant pour procéder au relevé des compteurs.

Et lors de la visite, les 2 compteurs situés en façade ouest des cellules 4 et 5 ne fonctionnaient pas.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer qu'un relevé des compteurs est réalisé de manière régulière et justifier que les compteurs sont en état de fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois